

PROCES-VERBAL DU SECRETAIRE COMMUNAL
SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL
DU 23 MARS 2010

Sont présents : M. Ch. MICHEL, Bourgmestre en titre:
Mme F. PIGEOLET, Premier Echevin, Bourgmestre faisant fonction-
Présidente
MM. R.GILLARD, M. BASTIN, Mme A. MASSON, M. F. QUIBUS,
Mmes C. HERMAL, E. MONFILS-OPALFVENS, Echevins ;
M. Ch. AUBECQ, M. J. DELSTANCHE, Mme N. DEMORTIER, M. A.
DEMEZ, Mme P. NEWMAN, Mme A-M. BACCUS, MM. B.
THOREAU, M. DELABY, Mme V. MICHEL, MM. V. HOANG, R.
WILLEMS, P. BRASSEUR, Mme J. WEETS, M. M. NASSIRI, Mmes A.
HALLET, A. DULAK, M. Fr. VAESSEN, Mme S. TOUSSAINT, M. G.
STENGELE, Mmes F. VAN LIERDE, M. VANDERKELEN, Conseillers
communaux ;
Mme V. VANDECASTEELE, Secrétaire communal ff

Sont excusés : Mme L. VREBOS et M. J-P. HANNON, Conseillers communaux

- - - - -

Madame Françoise PIGEOLET, Premier Echevin, Bourgmestre faisant
fonction, préside l'assemblée qu'elle ouvre, en séance publique, à dix-neuf
heures.

- - - - -

Conformément aux dispositions de l'article L1122-16 du Code de la
Démocratie Locale et de la Décentralisation, le procès-verbal de la séance
du 23 février 2010 a été mis à la disposition des membres du Conseil, sept
jours francs avant le jour de la séance.

COMMUNICATIONS

A. Divers

Néant.

B. Décisions de l'autorité de tutelle

1. Arrêté ministériel du 25 janvier 2010 arrêtant le règlement complémentaire de circulation permettant la création d'un passage pour piétons à Wavre, sur le tronçon de la route régionale N4, Chaussée de Bruxelles, à hauteur du carrefour avec la rue du Quatre Août.
2. Arrêté de Madame la Gouverneure, en date du 8 février 2010, approuvant la délibération du Conseil communal du 23 juin 2009 arrêtant les comptes de la zone de Police pour l'exercice 2008.

3. Arrêté de Madame la Gouverneure, en date du 1^{er} mars 2010, approuvant les délibérations du Conseil communal du 19 janvier 2010 relatives au budget de la zone de Police pour l'exercice 2010.
4. Arrêté du Collège provincial en date du 25 février 2010 approuvant le compte pour l'exercice 2008 de la Fabrique d'Eglise de la Paroisse de Saint-Martin arrêté par son Conseil de Fabrique en date du 7 janvier 2009 et approuvé par le Conseil communal du 21 avril 2009.
5. Arrêté du Collège provincial en date du 4 mars 2010 approuvant le budget pour l'exercice 2010 de la Ville de Wavre arrêté par le Conseil communal en date du 19 janvier 2010.

ORDRE DU JOUR

A. SEANCE PUBLIQUE

- S.P.19. Zone de Police locale de Wavre – Présentation des résultats des activités de la zone de Police.

Madame la Bourgmestre faisant fonction propose aux membres du Conseil de commencer par la présentation de Monsieur le Commissaire Divisionnaire Hardy sur les résultats des activités de la zone de Police.

Cette proposition est acceptée à l'unanimité.

Monsieur le Commissaire Divisionnaire présente les résultats des activités de la zone de Police de Wavre.

- - - - -

- S.P.1. Exercice de la Tutelle sur les établissements subordonnés – Eglise Protestante Unie de Belgique – Compte pour l'année 2009 – Avis.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

(...)

DECIDE :
A l'unanimité,

Article 1er. – de réserver un avis favorable au compte pour l'année 2009 de la fabrique d'église protestante de Belgique à Wavre.

Article 2.- Ledit compte, accompagné des pièces justificatives et de la présente décision sera transmis, en quadruple expédition, à Madame la Gouverneur de la Province du Brabant wallon.

- S.P.2. Associations intercommunales – Intercommunale sociale du Brabant wallon, en abrégé « ISBW » - Assemblée générale du 31 mars 2010 – Approbation des points mis à l'ordre du jour :
- 2) Plan stratégique 2010-2013 ;
 - 3) Projet du budget 2010.

-
- 2) Adopté à l'unanimité.
 - 3) Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

(...)

D E C I D E :

Art. 1 – De se prononcer aux majorités suivantes sur les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 31 mars 2010 de l'Intercommunale Sociale du Brabant wallon :

A l'unanimité ;

Point 2. Approbation du plan stratégique 2010-2013;

A l'unanimité ;

Point 3. Approbation du budget 2010

Art. 2 – De charger les représentants de la Ville au sein de ladite Intercommunale de rapporter la proportion des votes du présent Conseil communal.

Art. 3 - Une expédition de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale Sociale du Brabant wallon et aux représentants de la Ville.

- S.P.3. Comptabilité communale – Régie de l'Electricité – Etat des recettes et des dépenses pour l'exercice 2009.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

(...)

DECIDE à l'unanimité

Article 1er - Les états des recettes et des dépenses dressés par la Régie de l'Electricité au 31 décembre 2009 sont approuvés provisoirement.

Article 2 – Les documents repris à l'article précédent seront déposés à l'Hôtel de Ville, à la consultation du public, pour une durée de dix jours, du 24 mars au 2 avril 2010.

Article 3 – Les états des recettes et des dépenses, dressés par la Régie de l'Electricité, accompagnés de la présente délibération, seront transmis, en triple expédition, à M. le Président du Collège provincial.

Article 4 – La présente délibération et les états de recettes et dépenses de la Régie de l'Electricité seront transmis à M. le Ministre de la Région wallonne chargé de la tutelle sur les pouvoirs locaux.

- - - - -

S.P.4. Fiscalité communale – Règlement taxe sur l'inhumation, la dispersion ou le placement en columbarium.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

(...)

ARRETE

Article 1er : Objet

Il est établi une taxe communale **sur:**

- **l'inhumation des restes mortels incinérés et non incinérés;**
- **la dispersion des restes mortels incinérés;**
- **le placement des restes mortels incinérés en columbarium..**

Ne sont pas visés l'inhumation, la dispersion, le placement en columbarium des restes mortels:

- des personnes décédées ou trouvées mortes sur le territoire de la commune;
- des personnes décédées ou trouvées mortes en dehors du territoire de la commune, y inscrites aux registres de la population ou des étrangers.

Article 2 : Période d'application

La taxe est établie pour les exercices 2010 à 2012 et le présent règlement abroge le précédent voté le 12 septembre 2006.

Article 3 : Redevable

La taxe est due par la personne qui demande l'inhumation, la dispersion ou le placement en columbarium. Le prix de toute concession est acquitté par le demandeur, la personne désignée par le défunt par voie de testament ou, à défaut, un de ses héritiers ou ayants droits, en un seul paiement dans les 30 jours de l'envoi de l'invitation à payer.

Article 4 : Taux et mode de calcul

Le taux est fixé à 300 € par inhumation, dispersion ou placement en columbarium.

Article 5 : Exonérations

Ne donne pas lieu à la perception de la taxe:

- l'inhumation en terrain concédé et le placement en cellule concédée;
- les inhumations des victimes de la guerre, décédées au service de la patrie;

Article 6 : Mode de perception

La taxe est payable au comptant au moment de la demande d'inhumation, de dispersion ou de placement en columbarium.

Lorsque la perception ne peut être effectuée au comptant, la taxe est enrôlée.

Le rôle de taxe est arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 7 : Exigibilité

La taxe est immédiatement exigible.

Article 8: Tutelle

La présente délibération sera transmise, en double expédition, aux autorités de tutelle.

- - - - -

S.P.5. Fiscalité communale – Règlement redevance pour les concessions de terrain pour sépultures, les urnes, les cellules de columbarium, les plaquettes et les caveaux dans les cimetières communaux.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

(...)

ARRETE

Article 1er : Objet

Il est établi un règlement redevance pour les concessions de terrain pour sépultures, les urnes, les cellules de columbarium, les plaquettes et les caveaux dans les cimetières communaux.

Article 2 : Période d'application

Le règlement redevance prend effet au 1^{er} juin 2010 et le règlement du 23 mai 2006 ayant le même objet sera abrogé.

Article 3 : Redevable

Le prix de toute concession est acquitté par le demandeur, la personne désignée par le défunt par voie de testament ou, à défaut, un de ses héritiers ou ayants droits, en un seul paiement dans les 30 jours de l'envoi de l'invitation à payer. En cas de défaut de paiement, la sépulture

sera considérée comme n'ayant pas été concédée et sera donc reprise par la commune après un délai de 6 ans en ce compris un an d'affichage.

Article 4 : Taux et mode de calcul

A. Le prix des **concessions en pleine terre** pour l'inhumation de cercueils, octroyées pour 30 ans est fixé comme suit :

- Concession destinée à recevoir un corps : 375 €.
- Concession destinée à recevoir deux corps : 750 €.
- Une urne peut être placée au lieu d'un cercueil aux mêmes conditions.

B. Le prix des **concessions pour l'inhumation d'urnes** dans la pelouse d'inhumation spécialement réservée aux urnes, octroyées pour 30 ans est fixé comme suit :

- Concession destinée à recevoir une urne : 375 €
- Concession destinée à recevoir deux urnes : 625 €

C. Le prix d'une **plaquette à apposer sur la stèle** commémorative de la pelouse de dispersion (dimension 5cm X 15cm) est fixé à 25 €. Cette concession est accordée pour une période de 10 ans pouvant être renouvelée une fois pour la même période, aux mêmes conditions

D. Le prix des **caveaux** construits par la Ville, octroyés pour 30 ans, est fixé comme suit :

- Caveau pour une personne : 625 €
- Caveau pour deux personnes : 1250 €
- Caveau pour trois personnes : 1750 €.

E. Le prix d'une **cellule de columbarium** ou d'une cavurne construites par la Ville est fixé comme suit :

- Cellule contenant une urne : 500 €
- Placement de deux urnes : 1000 €.

F. Le prix du placement d'une ou plusieurs **urnes supplémentaires dans un caveau** est fixé à 500 € par urne.

G. Le prix du placement d'une ou plusieurs **urnes supplémentaires dans une concession en pleine terre** : 375 € par urne.

H. Le prix du placement dans un caveau d'un ou de plusieurs **cercueils supplémentaires** (de dimensions réduites) contenant un corps ou des restes mortels (suite à une exhumation) est fixé à 625 € par cercueil.

Article 5 : Exonérations, réductions et majorations

A. Les prix des urnes ou cercueils supplémentaires repris aux articles 4 D et 4 E sont réduits de moitié lorsqu'ils concernent des fœtus entre le 106e et le 180e jour, des enfants morts nés ou des enfants de moins de 7 ans.

B. Les tarifs arrêtés à l'article 4 ci-dessus sont uniquement applicables aux habitants de Wavre ou des anciennes communes fusionnées ou à ceux y ayant été inscrits aux registres de la population ou des étrangers. Pour les personnes n'étant pas dans cette situation, les prix de ces tarifs sont **quintuplés**.

La preuve de l'inscription aux registres ou de résidence habituelle sera attestée par la production d'un ou de plusieurs extraits des registres de la population ou des étrangers

Lorsque la concession de terrain ou de caveau est destinée à recevoir plusieurs corps, il y a lieu de tenir compte pour la tarification de l'inscription aux registres de la population ou des étrangers de chacune des personnes dont la sépulture dans le cimetière communal a été nominativement prévue dans l'acte de concession.

Les demandes de sépultures ne faisant pas l'objet d'une désignation nominative sont frappées d'office de la majoration prévue de 400%.

Les demandes ayant fait l'objet d'une désignation nominative, mais pour laquelle le demandeur, le bénéficiaire ou l'ayant droit de titulaires de concession, souhaite un changement d'affectation, doivent être soumises une nouvelle fois à la procédure de concession. Il est tenu compte dans ce cas, du prix de la concession antérieurement acquise majoré de 400 %.

C. Les fonctionnaires et autres agents des communautés européennes de même que leurs conjoints et les membres de leur famille vivant à leur charge, qui résident effectivement dans la commune mais sont dispensés en vertu de leur statut particulier d'une inscription aux registres de la population, sont assimilés aux personnes ayant leur résidence dans la commune. Ils devront en fournir la preuve.

D. La Ville n'est jamais tenue au paiement d'un retour.

Article 6 : Mode de perception et exigibilité

La redevance est payable au comptant au moment de la demande d'achat de concession ou dans les quinze jours qui suivent la réception de l'invitation à payer.

A défaut de paiement dans les délais prescrits, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes, conformément au prescrit du code judiciaire.

En outre, le montant réclamé sera majoré des intérêts moratoires au taux légal, prenant cours le lendemain du jour de l'intervention ou de l'échéance de l'invitation à payer.

En cas de défaut de paiement, la sépulture sera considérée comme n'ayant pas été concédée et sera donc reprise par la commune après un délai de six ans, en ce compris un an d'affichage.

Article 7: Tutelle

La présente délibération sera transmise, en double expédition, aux autorités de tutelle.

- - - - -

S.P.6. Fiscalité communale – Règlement redevance sur l'exhumation.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

(...)

ARRETE

Article 1er : Objet

Il est établi une redevance communale **sur l'exhumation de restes mortels**.

Article 2 : Période d'application

Le règlement redevance prend effet au 1^{er} juin 2010 et le règlement du 21 novembre 2006 ayant le même objet sera abrogé.

Article 3 : Redevable

La redevance est due par la personne qui demande l'autorisation d'exhumation.

Article 4 : Taux et mode de calcul

Le taux est fixé à :

- 250,00 € pour les exhumations simples;
- 1.250,00 € pour les exhumations complexes et les exhumations nécessitant le transfert des restes mortels dans un autre cercueil en zinc.

Article 5 : Exonérations

Ne donnent pas lieu à la perception de la redevance:

- les exhumations effectuées pour satisfaire à une décision judiciaire;
- les exhumations techniques effectuées d'office par la commune.

Article 6 : Mode de perception et exigibilité

La redevance est payable au comptant au moment de la demande d'exhumation ou dans les quinze jours qui suivent la réception de l'invitation à payer.

A défaut de paiement dans les délais prescrits, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes, conformément au prescrit du code judiciaire.

En outre, le montant réclamé sera majoré des intérêts moratoires au taux légal, prenant cours le lendemain du jour de l'intervention ou de l'échéance de l'invitation à payer.

Article 7 : Tutelle

La présente délibération sera transmise, en double expédition, aux autorités de tutelle.

- - - - -

S.P.7. Fiscalité communale – Règlement redevance pour les caveaux d'attente, la translation ultérieure de restes mortels et le déplacement de cendres.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

(...)

A l'unanimité ;

ARRETE

Article 1er: Objet

Il est établi une redevance communale pour :

- 1) l'utilisation du caveau d'attente de la commune;
- 2) la translation ultérieure des restes mortels du caveau d'attente vers une sépulture;
- 3) le déplacement de cendres.

Article 2 : Période d'application

Le règlement redevance prend effet au 1^{er} juin 2010 et le règlement du 16 octobre 2001 ayant le même objet sera abrogé.

Article 3 : Redevable

La redevance est due solidairement par la personne qui fait la demande et par les membres de la famille du défunt jusqu'au 2ème degré en ligne directe ou collatérale.

Article 4: Taux et mode de calcul

La redevance est fixée comme suit :

- pour l'utilisation du caveau d'attente : 50 € par mois;
- pour la translation ultérieure des restes mortels du caveau d'attente vers une sépulture : 50 € ;
- Le déplacement des cendres : 50 €.

Tout mois commencé est considéré comme entier.

Article 5 : Exonération

Néant

Article 6: Mode de perception et exigibilité

La redevance est payable au comptant au moment de la demande d'exhumation ou dans les quinze jours qui suivent la réception de l'invitation à payer.

A défaut de paiement dans les délais prescrits, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes, conformément au prescrit du code judiciaire.

En outre, le montant réclamé sera majoré des intérêts moratoires au taux légal, prenant cours à l'échéance de l'invitation à payer.

Article 7: Tutelle

La présente délibération sera transmise, en double expédition, aux autorités de tutelle.

- - - - -

S.P.8. Fiscalité communale – Règlement redevance pour les ouvertures de caveaux dans les cimetières communaux.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

(...)

A l'unanimité ;

ARRETE

Article 1er: Objet

Il est établi une redevance communale pour toute ouverture de caveaux dans les cimetières communaux.

Article 2 : Période d'application

Le règlement redevance prend effet au 1^{er} juin 2010 et le règlement du 16 octobre 2001 ayant le même objet sera abrogé.

Article 3 : Redevable

La redevance est due par la personne qui fait la demande.

Article 4: Taux et mode de calcul

La redevance est fixée à 100,00 € pour toute ouverture de caveaux.

Article 5 : Exonération

Néant

Article 6: Mode de perception et exigibilité

La redevance est payable au comptant au moment de la demande d'exhumation ou dans les quinze jours qui suivent la réception de l'invitation à payer.

A défaut de paiement dans les délais prescrits, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes, conformément au prescrit du code judiciaire.

En outre, le montant réclamé sera majoré des intérêts moratoires au taux légal, prenant cours à l'échéance de l'invitation à payer.

Article 7: Tutelle

La présente délibération sera transmise, en double expédition, aux autorités de tutelle.

S.P.9. Affaires immobilières – Acquisition de biens immobiliers pour cause d'utilité publique – Maison sise rue de l'Eglise à Bierges – Acquisition de gré à gré – Décision définitive (Consorts DUFOUR).

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

(...)

D E C I D E :
A l'unanimité,

Article 1er.- D'acquérir, pour cause d'utilité publique, la maison d'habitation sise à Bierges, rue de l'Eglise, 36, actuellement cadastrée Wavre, 3^{ème} division (Bierges), section D numéro 65Y d'une contenance de 13a 10 ca, au prix de 310.000€ (trois cent dix mille euros) hors frais, propriété de Monsieur Pierre DUFOUR, Madame Anne DUFOUR, Monsieur Jean DUFOUR, Madame Céline DUFOUR, Madame Martine DUFOUR, Monsieur Cédric DUFOUR, Madame Valérie DUFOUR, Madame Petra DUFOUR et Monsieur Laurent DUFOUR .

Les frais d'acte seront à charges de la Ville de Wavre.

Art.2 – Le projet d'acte est approuvé.

Conformément aux dispositions des articles L1132-3, L1132-4, L1132-5 du Code de la Démocratie qui confèrent au Bourgmestre ou à celui le remplace, assisté du Secrétaire communal, le droit de représenter le Collège communal à la signature des actes notariés, le compromis sera signé, en ce qui concerne la Ville de Wavre, par Madame Françoise PIGEOLET, Premier Echevin, Bourgmestre faisant fonction, assistée de Madame Patricia ROBERT, Secrétaire communal faisant fonction.

Art. 3- la dépense sera imputée à l'article 722/712-52 du service extraordinaire de l'exercice 2010 et sera financé par fonds propres.

- - - - -

S.P.10. Affaires immobilières – Acquisition de biens immobiliers pour cause d'utilité publique – Reprise d'une parcelle de terrain longeant la rue Cour Boisacq (TRADI-CONSTRUCT).

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

(...)

D E C I D E :
à l'unanimité,

Article 1er - D'acquérir, à titre gratuit, pour cause d'utilité publique, la parcelle de terrain située à front de la rue Cour Boisacq, cadastrée ou l'ayant été Wavre, 3^{ème} division (Bierges), section C, partie du numéro 173D, d'une contenance de nonante-sept centiares , propriété de la société sprl HIGH OCTANE SOFTWARE AND DESIGN, dont le siège sociale se situe rue de la Libération, 25 à 7160 Chapelle-Lez-Herlaimont et de Monsieur Philippe BACK et de son épouse Madame Catherine ABSIL, domiciliés rue Cour Boisacq 101 à Wavre ;

Art.2 - Le projet d'acte est approuvé.

Conformément aux dispositions des articles L1132-3, L1132-4, L1132-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui confèrent au Bourgmestre ou à celui qui le remplace, assisté du Secrétaire communal, le droit de représenter le Collège communal à la signature des actes notariés, le projet d'acte sera signé, en ce qui concerne la Ville de Wavre,

par Mme. Françoise PIGEOLET, Premier Echevin, Bourgmestre faisant fonction, assistée de Mme Patricia ROBERT, secrétaire communal ff.

- - - - -

S.P.11. Travaux publics – Programme triennal 2010-2012 – Approbation.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

(...)

D E C I D E : à l'unanimité

Article 1er. - Le programme triennal des travaux subsidiés par le Service Public de Wallonie pour la période s'étendant du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2012 tel qu'établi en annexe de la présente est approuvé.

Art. 2. - Les subventions relatives aux investissements prévues au programme triennal 2010-2011-2012 seront sollicitées auprès de l'Exécutif de la Région wallonne.

Art. 3. - La présente délibération sera transmise au Service Public de Wallonie ainsi qu'à l'Intercommunale du Brabant wallon.

- - - - -

S.P.12. Travaux Publics – Centre sportif de Bierges – Agrandissement des vestiaires – Approbation du projet, du cahier spécial des charges, des plans régissant l'entreprise, du montant estimatif des travaux et de la dépense totale, du mode de passation et de l'avis de marché.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

(...)

D E C I D E : à l'unanimité

Article 1er. - D'approuver le projet d'agrandissement des vestiaires du centre sportif de Bierges, le cahier spécial des charges et les plans régissant le marché, le montant estimatif des travaux qui s'élève à 297.516,94 € TVA comprise ainsi que le montant estimatif de la dépense totale qui s'élève à 305.000,00 € TVA comprise .

Art. 2. - Le mode de passation du marché à savoir l'adjudication publique ainsi que l'avis de marché sont approuvés.

Art. 3. - La dépense sera imputée à l'article 764/723-60 du budget extraordinaire de l'exercice 2010 où une somme de 250.000,00 € est inscrite ; Une somme complémentaire de 54.000,00 € sera prévue aux prochaines modifications budgétaires.

Art. 4. - Le financement de la dépense sera couvert par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

- - - - -

S.P.13. Travaux publics – Pose de garde-corps métalliques au piétonnier de la Galerie des Carmes – Approbation du projet, du cahier spécial des charges, des plans régissant l’entreprise, du montant estimatif des travaux et de la dépense totale, du mode de passation et de l’avis du marché.

Adopté à l’unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

(...)

D E C I D E : à l’unanimité

Article 1er. - D'approuver le projet de travaux de pose de garde-corps métalliques au piétonnier de la galerie des Carmes, le cahier spécial des charges régissant le marché ainsi que le montant estimatif des travaux qui s’élève à 9.000 € taxes comprises.

Art. 2. - Le mode de passation de marché à savoir la procédure négociée sans publicité est approuvé.

Art. 3. - La dépense sera imputée à l'article n° 421/731-60 intitulé «Aménagements urbains et de sécurité» du budget extraordinaire de l'exercice 2010.

Art. 4. - Le financement de la dépense sera couvert par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

- - - - -

S.P.14. Marché de services – Rénovation de trottoirs 2010 – Etude du projet et direction des travaux – Approbation du cahier spécial des charges régissant l’entreprise, du montant estimatif de la dépense et du mode de passation du marché.

Adopté à l’unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

(...)

D E C I D E : à l’unanimité

D E C I D E : à l’unanimité

Article 1er. - D'approuver le projet de marché de services pour l’étude du projet et la direction des travaux de rénovation de trottoirs 2010, le cahier spécial des charges régissant

ce projet, ainsi que le montant estimatif de la dépense qui s'élève à 60.000 € (soixante mille euros) taxes comprises.

Art. 2. - Le mode de passation de marché à savoir la procédure négociée sans publicité est approuvé.

Art. 3. - La dépense sera imputée à l'article n° 421/731-60 du budget extraordinaire de l'exercice 2010.

Art. 4. - Le financement de la dépense sera couvert par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

- - - - -

S.P.15. Plan de cohésion sociale 2009-2013 – Rapport d'activité 2009 et prévision budgétaire 2010 – Déclaration de créance : rapport financier 2009 – Approbation.

Adopté par vingt-cinq voix pour et quatre voix contre.

LE CONSEIL COMMUNAL,

(...)

DECIDE par vingt-cinq voix pour et quatre voix contre

Article 1^{er} D'approuver le rapport d'activité 2009, les prévisions budgétaires 2010 et la rapport financier 2009 du Plan de Cohésion Sociale 2009-2013 de Wavre.

Article 2. La présente délibération est transmise accompagnée des documents susvisés à la Direction interdépartementale de la Cohésion sociale du Service public de Wallonie et à la Direction générale opérationnelle Pouvoirs locaux – Direction de l'Action sociale.

- - - - -

S.P.16. Voirie communale – Chemin n°70 (Wavre) - Modification de l'atlas des chemins vicinaux – Décision de principe.

Adopté par vingt-et-une voix pour et huit voix contre.

LE CONSEIL COMMUNAL,

(...)

DECIDE :

Par 21 voix pour et 8 voix contre;

Article 1er.- La modification du chemin vicinal n°70 sera proposée au Collège provincial du Brabant wallon, conformément au plan ci-joint.

Art.2.- le Collège communal est chargé de procéder à l'enquête publique d'une durée de quinze jours, conformément aux lois et instructions en la matière.

- - - - -

S.P.17. Personnel communal – Cadre – Modification – Création d’un poste A4 spécifique au cadre statutaire.

Adopté à l’unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

(...)

DECIDE :
A L’UNANIMITE

Article 1er : le nombre de poste d’attaché spécifique A4SP figurant au cadre du personnel statutaire est porté de 0 à 1.

Article 2 : la présente délibération sera transmise en triple expédition pour approbation au Collège provincial de la province du Brabant wallon et au Gouvernement wallon.

- - - - -

S.P.18. Service de l’Instruction publique – Enseignement maternel et primaire – Création d’un demi-emploi – Ratification.

Adopté à l’unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL

(...)

D E C I D E :

Article 1er .- La décision du Collège communal, en date du 25 février 2010, décidant la création d’un demi emploi supplémentaire d’institutrice maternelle dans l’enseignement communal de la Ville de Wavre, à partir du 18 janvier 2010 jusqu’au 30 juin 2010 est ratifiée.

Art.2. – Une expédition de la présente délibération sera transmise à Mme la Ministre de l’Enseignement de la Communauté française.

Art.3. – Une expédition de la présente délibération sera transmise à Mme l’Inspectrice cantonale.

- - - - -

La séance publique est levée à vingt heures trente et le Conseil communal se constitue à huis clos à vingt heures trente-deux minutes.

- - - - -

Messieurs M. DELABY et M. NASSIRI, Conseillers communaux, quittent la salle du Conseil.

B. HUIS CLOS

(...)

La séance s'étant déroulée sans réclamation, le procès-verbal de la séance du vingt-trois février 2010 est définitivement adopté.

La séance est levée à vingt heures quarante.

Ainsi délibéré à Wavre, le vingt-trois mars deux mil dix.

Le Secrétaire communal ff,

Le Premier Echevin,
Bourgmestre faisant fonction – Présidente

Véronique VANDECASTEELE

Françoise PIGEOLET